



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 14921

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le remboursement des appareillages auditifs destinés aux enfants atteints de surdité. En effet, il convient d'abord de souligner les difficultés financières auxquelles doivent faire face certaines familles compte tenu du coût souvent élevé de ces appareillages de plus en plus sophistiqués, et de la généralisation des implants cochléaires. Par ailleurs, le montant du remboursement pour les frais de mise en place ou pour le remplacement de ces appareillages serait différent selon les caisses d'assurance maladie. Enfin, ces implants représentent une réelle avancée dans le traitement de la surdité infantile. Pour toutes ces raisons, il serait très souhaitable que le remboursement de ces appareillages soit revalorisé et harmonisé. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les prothèses auditives, inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), font l'objet d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie. En ce qui concerne les enfants de moins de seize ans atteints de surdité, la réglementation permet le remboursement intégral de deux prothèses auditives. En revanche, les implants cochléaires ne sont pas inscrits à ce jour au TIPS, compte tenu de la nécessité d'assurer par des équipes spécialisées et entraînées à la technique de la pose de ces prothèses, la réalisation et le suivi de l'acte dans le respect des indications médicales. Cependant, la prise en charge des implants cochléaires est assurée par une dotation spécifique revue annuellement par la direction des hôpitaux et versée aux centres hospitaliers suivants : AP-HP, hôpitaux Saint-Antoine et Necker ; CHR de Lyon ; CHR de Bordeaux ; CHR de Grenoble ; CHR de Toulouse. Si ces prothèses sont implantées dans des établissements de santé publics ou privés participant au service public hospitalier autres que ceux mentionnés ci-dessus, leur prise en charge est financée par la dotation globale. Si la pose d'implants cochléaires intervient dans des établissements privés à but lucratif, les organismes d'assurance maladie peuvent éventuellement en assurer la prise en charge au titre des prestations extra-légales sous condition de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14921

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2942

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6283